



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice.....	4
Loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.....	6

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-392 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme.....	15
Décret exécutif n° 14- 393 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.....	15
Décret exécutif n° 15-21 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre du centre des archives nationales.....	17
Arrêté interministériel du 11 Moharram 1436 correspondant au 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut commissariat à l'amazighité.....	18
Arrêté du 23 Safar 1436 correspondant au 16 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.....	19

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 22 Joumada El Oula 1418 correspondant au 24 septembre 1997 portant implantation, organisation et fonctionnement du centre de contrôle de mission de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.....	19
--	----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères.....	20
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de la direction générale des douanes.....	21
---	----

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014 portant classification de l'institut supérieur de formation ferroviaire et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 22

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015 fixant la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie..... 24

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère des travaux publics de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme..... 25

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire des ingénieurs en chef et architectes en chef..... 25

Arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle..... 26

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger..... 26

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 28 Safar 1436 correspondant au 21 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation et d'évaluation, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire après la nomination aux postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale..... 27

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 32

LOIS

loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125, 126 et 151 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Section I

Objet

Article 1er. — La présente loi vise à moderniser le fonctionnement de la justice à travers :

— la mise en place d'un système informatique centralisé du ministère de la justice,

— la communication des documents judiciaires et des actes de procédure par voie électronique,

— l'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires.

Chapitre 2

Le système informatique centralisé du ministère de la justice et l'authentification des documents électroniques

Section 1

Le système informatique centralisé du ministère de la justice

Art. 2. — Il est créé un système centralisé pour le traitement automatisé des données informatiques relatives à l'activité du ministère de la justice et des établissements qui en relèvent ainsi que des juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire, de l'ordre judiciaire administratif et du tribunal des conflits.

Art. 3. — La protection technique des données citées à l'article 2 ci-dessus, est assurée tant en lecture qu'en écriture par un programme électronique d'autorisation d'utilisation des données du système centralisé.

Section II

La certification électronique

Art. 4. — Les actes de procédure, les actes judiciaires délivrés par les services du ministère de la justice, les établissements qui en relèvent et les juridictions peuvent être revêtus d'une signature électronique dont le lien avec l'acte auquel ils s'attachent est garanti par un procédé fiable d'identification.

Art. 5. — La fiabilité du procédé d'identification est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

Art. 6. — Le lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire est attesté par un certificat électronique qualifié délivré par le ministère de la justice.

Art. 7. — Le ministère de la justice assure la certification de la signature électronique au moyen d'un dispositif électronique sécurisé qui garantit l'identité de la personne à qui elle est destinée, la date de validité de la signature et les informations qui y sont contenues.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. — Le ministère de la justice assume à l'égard des personnes dont il certifie la signature et à l'égard des tiers, la responsabilité juridique relative aux certificats qu'il délivre.

Chapitre 3

La communication des documents et des actes de procédures judiciaires par voie électronique

Section I

Domaine d'application

Art. 9. — Outre les modes prévus par le code de procédure civile et administrative et le code de procédure pénale en la matière, les notifications, la communication des actes de procédure, des actes judiciaires et autres documents peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 10. — Les procédés techniques utilisés dans la communication, par voie électronique des actes et documents doivent garantir :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique,
- l'intégrité des documents communiqués,
- la sécurité et la confidentialité des échanges,
- la conservation des données permettant de déterminer avec certitude la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Le document transmis par voie électronique jouit de la validité et de l'efficacité d'un document original dès lors qu'il est établi dans le respect des exigences de procédure et que les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Section 2

Modalités et frais

Art. 11. — La communication des actes et documents par voie électronique donne lieu à un accusé électronique de réception, émanant du destinataire, qui indique la date et l'heure de celle-ci.

L'accusé de réception prévu à l'alinéa précédent tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie, lorsque ces formalités sont prévues par la loi.

Art. 12. — Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai fixé et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. — Lorsque la remise des documents judiciaires se fait par voie électronique, les frais et autres droits dus au Trésor public sont perçus conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

L'utilisation de la visioconférence au cours des procédures judiciaires

Section I

Conditions d'utilisation

Art. 14. — Pour des raisons d'éloignement ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'interrogatoire et l'audition des parties peuvent être effectués par visioconférence dans le respect des droits et des règles prévus par le code de procédure pénale et conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Le procédé utilisé doit garantir la confidentialité et la fidélité de la transmission.

L'enregistrement de l'audition est réalisé sur un support qui en garantit l'intégrité. Il est joint au dossier de la procédure.

Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur procès-verbal signé par le juge en charge du dossier et son greffier.

Section 2

Procédures

Art. 15. — Le juge d'instruction peut recourir à la visioconférence pour l'interrogatoire ou l'audition d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes.

La juridiction de jugement peut également recourir à la visioconférence pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Le même procédé peut être utilisé devant le tribunal statuant en matière correctionnelle pour recueillir les déclarations du prévenu détenu, sous réserve du consentement de ce dernier et du ministère public.

Art. 16. — L'interrogatoire, l'audition ou la confrontation par visioconférence a lieu dans le tribunal le plus proche du lieu de résidence de la personne dont les déclarations sont requises en présence du procureur de la République territorialement compétent et d'un greffier.

Le procureur de la République vérifie l'identité de la personne à entendre et dresse un procès-verbal.

S'il s'agit d'un détenu, la visioconférence a lieu dans l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent et dans le respect des dispositions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Chapitre 5

Dispositions pénales

Art. 17. — Est puni d'un emprisonnement d'un an (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, quiconque utilise de façon illégale les éléments de création de signature personnels relatifs à la signature électronique d'autrui.

Art. 18. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout titulaire d'un certificat électronique qui continue à l'utiliser tout en sachant que ledit certificat est arrivé à échéance ou révoqué.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment, ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

Chapitre 2

Définitions

Art. 2. — Il est entendu par :

1- Signature électronique : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification.

2- Signataire : personne physique qui détient des données de création de signature électronique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente.

3- Données de création de signature électronique : données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privés, que le signataire utilise pour créer une signature électronique.

4- Dispositif de création de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique.

5- Données de vérification de signature électronique : des codes, des clés cryptographiques publiques ou d'autres types de données, qui sont utilisées pour vérifier une signature électronique.

6- Dispositif de vérification de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique.

7- Certificat électronique : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire.

8- Clé cryptographique privée : chaîne de chiffres détenue exclusivement par le signataire et utilisée pour créer une signature électronique, cette clé est liée à une clé cryptographique publique.

9- Clé cryptographique publique : chaîne de chiffres mise à la disposition du public afin de lui permettre de vérifier la signature électronique, elle est insérée dans le certificat électronique.

10- Autorisation : désigne le régime d'exploitation de services de certification électronique et se matérialise par le document officiel délivré au prestataire de manière personnelle lui permettant de commencer la fourniture effective de ses services.

11- Tiers de confiance : personne morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés ou éventuellement fournit d'autres services en matière de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

12- Prestataire de services de certification électronique : personne physique ou morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés et fournissant éventuellement d'autres services en matière de certification électronique.

13- Intervenants dans la branche gouvernementale : institutions et administrations publiques, établissements publics tels que définis par la législation en vigueur, institutions nationales autonomes, autorités de régulation, intervenants dans les échanges interbancaires, ainsi que toute personne ou entité qui de par sa nature ou mission fait partie de la branche gouvernementale.

14- Titulaire de certificat électronique : personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de certification ou un tiers de confiance a délivré un certificat électronique.

15- Politique de certification électronique : ensemble des règles et procédures organisationnelles et techniques liées à la signature et à la certification électroniques.

16- Audit : vérification de la conformité par rapport à un référentiel.

Chapitre 3

Principes généraux

Art. 3. — Sans préjudice de la législation en vigueur, nul ne peut être contraint d'accomplir un acte juridique signé électroniquement.

Art. 4. — Le document signé électroniquement est conservé dans sa forme d'origine. Les modalités de conservation du document signé électroniquement sont définies par voie réglementaire.

Art. 5. — Toutes les données et informations à caractère personnel recueillies par les prestataires de service de certification électronique, les tiers de confiance et les autorités de certification électronique ainsi que les bases de données qui les contiennent doivent être hébergées sur le territoire national et ne peuvent être transférées en dehors de celui-ci que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

TITRE II

DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Principes d'assimilation et de non-discrimination de la signature électronique

Art. 6. — Une signature électronique a pour fonction d'authentifier l'identité du signataire et de manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'écrit sous forme électronique.

Art. 7. — La signature électronique qualifiée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1- être réalisée sur la base d'un certificat électronique qualifiée,
- 2- être liée uniquement au signataire,
- 3- permettre l'identification du signataire,
- 4- être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique,
- 5- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,
- 6- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

Art. 8. — Seule la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou morale.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 suscitée, une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle :

1. se présente sous forme électronique, ou
2. ne repose pas sur un certificat électronique qualifié, ou
3. n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

Chapitre 2

Des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique qualifiée

Art. 10. — Le dispositif de création de la signature électronique qualifiée doit être sécurisé.

Art. 11. — Le dispositif sécurisé de création de signature électronique est un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1- il doit, au moins, garantir, par les moyens techniques et les procédures appropriées, que :

a. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit assurée par tous les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

b. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent être trouvées par déduction et que la signature électronique soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

c. les données utilisées pour la création de la signature électronique puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.

2- il ne doit pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.

Art. 12. — Le dispositif de vérification de la signature électronique qualifiée doit être fiable.

Art. 13. — Le dispositif fiable de vérification de la signature électronique est un dispositif de vérification de la signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. les données utilisées pour vérifier la signature électronique correspondent aux données affichées lors de la vérification de la signature électronique ;

2. la signature électronique soit vérifiée de manière sûre et que le résultat de cette vérification soit correctement affiché ;

3. le contenu des données signées puisse être, si nécessaire, déterminé de manière sûre lors de la vérification de la signature électronique ;

4. l'authenticité et la validité du certificat électronique requis lors de la vérification de la signature électronique soient vérifiées de manière sûre ;

5. le résultat de la vérification ainsi que l'identité du signataire soient clairement et correctement affichés.

Art. 14. — La conformité du dispositif sécurisé de création de signature électronique qualifiée et du dispositif fiable de vérification de signature électronique qualifiée aux exigences édictées aux articles 11 et 13 ci-dessus est attestée par l'entité nationale en charge de l'homologation des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique.

TITRE III

DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Du certificat électronique qualifié

Art. 15. — Le certificat électronique qualifié est un certificat électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. être délivré par un tiers de confiance ou un prestataire de services de certification électronique conformément à la politique de certification électronique approuvée ;

2. ne peut être délivré qu'au signataire ;

3. doit comporter notamment :

a. une mention indiquant que le certificat électronique est délivré à titre de certificat électronique qualifié,

b. l'identification du tiers de confiance ou du prestataire de services de certification électronique autorisé émetteur du certificat électronique ainsi que le pays dans lequel il est établi,

c. le nom du signataire ou un pseudonyme permettant d'identifier ledit signataire,

d. la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné,

e. des données de vérification de signature qui correspondent aux données de création de signature électronique,

f. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique,

g. le code d'identité du certificat électronique,

h. la signature électronique qualifiée du prestataire de services de certification électronique ou du tiers de confiance, qui délivre le certificat électronique,

i. les limites à l'utilisation du certificat électronique, le cas échéant,

j. les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, le cas échéant et,

k. une référence au document certifiant la représentation d'une autre personne physique ou morale, le cas échéant.

Chapitre 2

Des autorités de certification électronique

Section 1

De l'autorité nationale de certification électronique

Art. 16. — Il est créé, auprès du Premier ministre, une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée autorité nationale de certification électronique ci-après désignée « autorité ».

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'autorité sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 17. — Le siège de l'autorité est fixé par voie réglementaire.

Art. 18. — L'autorité est chargée de promouvoir l'utilisation et le développement de la signature et la certification électroniques et de garantir la fiabilité de leurs usages.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer sa politique de certification électronique et veiller à son application, après avis favorable de l'entité en charge de l'approbation ;

2. d'approuver les politiques de certification électronique émises par les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique ;

3. de conclure les conventions de reconnaissance mutuelle à l'international ;

4. de proposer au Premier ministre des avant-projets de textes législatifs ou réglementaires portant sur la signature électronique ou la certification électronique ;

5. d'auditer les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique à travers l'entité gouvernementale en charge de l'audit.

L'Autorité est consultée pour la préparation de tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec la signature ou la certification électroniques.

Art. 19. — L'Autorité est composée d'un conseil et de services techniques et administratifs.

Le conseil de l'Autorité se compose de cinq (5) membres, dont le président, nommés par le Président de la République en raison de leurs compétences, notamment, en matière des sciences techniques relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC), du droit des (TIC) et de l'économie des (TIC).

Le conseil dispose de toutes les prérogatives pour l'accomplissement des missions de l'Autorité, à ce titre il peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le mandat des membres du conseil de l'Autorité est fixé à quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 20. — Les services techniques et administratifs de l'Autorité sont gérés par un directeur général nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de ces services sont précisés par voie réglementaire.

Art. 21. — La fonction de membre du conseil de l'Autorité et du directeur général est incompatible avec tout autre emploi public, emploi dans le secteur privé, profession libérale, tout mandat électif, toute publicité ou subvention ainsi que la détention directe ou indirecte de tout intérêt dans les sociétés intervenant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 22. — Le président du conseil de l'Autorité est ordonnateur de paiement, il peut déléguer cette prérogative au directeur général.

Art. 23. — Les décisions du conseil de l'Autorité sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — Le système de rémunération du président et des membres du conseil de l'Autorité et du directeur général est fixé par voie réglementaire.

Art. 25. — Le conseil de l'Autorité adopte son règlement intérieur qui sera publié au *Journal officiel*.

Section 2

De l'Autorité gouvernementale de certification électronique

Art. 26. — Il est créé auprès du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, une autorité gouvernementale de certification électronique jouissant de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Art. 27. — La nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Autorité gouvernementale de certification électronique sont fixés par voie réglementaire.

Art. 28. — L'Autorité gouvernementale de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle de l'activité de certification électronique des tiers de confiance ainsi que la fourniture de services de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. d'approuver les politiques de certification émises par les tiers de confiance et veiller à leurs applications ;

3. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les tiers de confiance afin de les remettre aux Autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

5. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

6. de procéder à l'audit des tiers de confiance à travers l'entité gouvernementale chargée de l'audit, conformément à la politique de certification.

Section 3

De l'Autorité économique de certification électronique

Art. 29. — L'Autorité en charge de la régulation de la poste et des télécommunications est désignée, au sens de la présente loi, autorité économique de certification électronique.

Art. 30. — L'Autorité économique de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de certification électronique qui fournissent les services de signature et de certification électroniques au profit du public.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. de délivrer des autorisations aux prestataires de service de certification électronique, après avis favorable de l'Autorité ;

3. d'approuver les politiques de certification émises par les prestataires de services de certification électronique et veiller à leurs applications ;

4. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les prestataires de services de certification électronique afin de les remettre aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

6. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de services en cas d'incapacité du prestataire de services de certification électronique de fournir ses services ;

7. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

8. d'auditer les demandeurs d'autorisation elle-même ou à travers les cabinets d'audit accrédités, conformément à la politique de certification ;

9. de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence entre les prestataires de services de certification électronique ;

10. d'arbitrer les litiges qui opposent les prestataires de services de certification électronique entre eux ou avec les utilisateurs conformément à la législation en vigueur ;

11. de requérir des prestataires de services de certification électronique et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

12. d'élaborer le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique et le soumettre à l'Autorité pour approbation ;

13. d'effectuer tout contrôle conformément à la politique de certification électronique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ;

14. de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, sous réserve de la protection de la confidentialité.

L'autorité économique de certification électronique signale tout fait à caractère pénal au ministère public relevé à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Section 4

Des voies de recours

Art. 31. — Les décisions prises par l'Autorité économique de certification électronique peuvent faire l'objet de recours auprès de l'Autorité dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 32. — Les décisions prises par l'Autorité peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Chapitre 3

Du régime juridique de la prestation de service de certification électronique

Section 1

Du prestataire de services de certification électronique

Sous-section 1

De l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation

Art. 33. — La prestation de service de certification électronique est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 34. — Tout demandeur d'une autorisation pour la prestation de service de certification électronique doit réunir les conditions suivantes :

— être de droit algérien pour la personne morale ou de nationalité algérienne pour la personne physique ;

— disposer de capacités financières suffisantes ;

— avoir des qualifications et une expérience avérée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour la personne physique ou le gérant de la personne morale ;

— ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime ou délit incompatible avec l'activité de prestation de services de certification électronique.

Art. 35. — Préalablement à l'octroi de l'autorisation, une attestation d'éligibilité est délivrée pour une durée d'une (1) année, renouvelable une seule fois, elle est délivrée à toute personne physique ou morale pour la mise en place de tous les moyens nécessaires à l'activité de certification électronique.

Dans ce cas, l'attestation est notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Le détenteur de cette attestation ne peut fournir les services de certification électronique qu'après l'obtention de l'autorisation.

Art. 36. — L'autorisation est délivrée au détenteur de l'attestation d'éligibilité et notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de l'autorisation attestée par un accusé de réception.

Art. 37. — Le refus de délivrance de l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation doit être motivé, il est notifié contre un accusé de réception.

Art. 38. — L'autorisation est assortie d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ainsi que la signature du certificat électronique du prestataire par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 39. — L'attestation d'éligibilité et l'autorisation sont personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers.

Art. 40. — L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Arrivée à terme, elle est renouvelée conformément aux conditions définies dans le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

L'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Sous-section 2

De la prestation de service de certification électronique

Art. 41. — Le prestataire de services de certification électronique est chargé de l'enregistrement, de l'émission, de la délivrance, de la révocation, de la publication et de la conservation des certificats électroniques, conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 42. — Le prestataire de services de certification électronique doit préserver la confidentialité des données et des informations liées aux certificats électroniques délivrés.

Art. 43. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut recueillir des données personnelles qu'après consentement explicite de l'intéressé.

Le prestataire ne doit recueillir que les données personnelles nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat électronique. Ces données ne peuvent être traitées à d'autres fins.

Art. 44. — Préalablement à la délivrance du certificat électronique, le prestataire de services de certification électronique doit vérifier la complémentarité des données de création et vérification de signature.

Après avoir vérifié son identité et, le cas échéant, ses qualités spécifiques, le prestataire de services de certification électronique délivre un ou plusieurs certificats électroniques à toute personne qui en fait la demande.

En ce qui concerne les personnes morales, le prestataire de services de certification électronique tient un registre contenant l'identité et la qualité du représentant légal de la personne morale qui fait usage de la signature liée au certificat électronique qualifié, de manière à pouvoir établir l'identité de la personne physique à chaque utilisation de cette signature électronique.

Art. 45. — A la demande du titulaire du certificat électronique qualifié, préalablement identifié, le prestataire de services de certification électronique révoque le certificat électronique dans les délais fixés dans la politique de certification.

Le prestataire de services de certification électronique révoque également un certificat électronique qualifié lorsque :

1. il a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat électronique ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données de création de signature a été violée ;

2. il n'est plus conforme à la politique de certification ;

3. le prestataire de services de certification est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale titulaire du certificat électronique.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu d'informer le titulaire du certificat électronique qualifié de la révocation et sa motivation.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu de notifier au titulaire, dans les délais prescrits dans la politique de certification, l'expiration de son certificat électronique qualifié.

La révocation d'un certificat électronique qualifié est définitive.

Art. 46. — Conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique, le prestataire de services de certification électronique, prend les mesures nécessaires afin de répondre à une demande de révocation.

La révocation est opposable aux tiers à partir de sa publication, conformément à la politique de certification électronique du prestataire de services de certification électronique.

Art. 47. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de transférer à l'autorité économique de certification électronique les informations concernant les certificats électroniques qualifiés après leur expiration en vue de leur conservation.

Art. 48. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut ni conserver, ni copier les données de création de signature de la personne à laquelle il a fourni un certificat électronique qualifié.

Art. 49. — Les prestataires de services de certification électronique ont l'obligation d'appliquer des tarifs pour les services fournis en adéquation avec les principes de tarification définis par l'autorité économique de certification électronique et fixés par voie réglementaire.

Art. 50. — Le prestataire de services de certification électronique fournit ses services dans le cadre des principes de transparence et de non-discrimination.

Le prestataire de services de certification électronique ne peut refuser de fournir ses services sans motif valable.

Sous-section 3

Du contrôle et de l'audit

Art. 51. — Un audit d'évaluation est réalisé, sur requête du détenteur de l'attestation d'éligibilité, préalablement à l'octroi de l'autorisation de prestation de services de certification électronique, par l'autorité économique de certification électronique ou par un cabinet d'audit accrédité, conformément à la politique de certification électronique de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Art. 52. — Le contrôle des prestataires de services de certification électronique par l'autorité économique s'effectue, notamment, à travers des audits périodiques et des contrôles inopinés, conformément à la politique de certification de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Section 2

De la responsabilité du prestataire de services de certification et du titulaire de certificat électronique

Sous-section 1

Des obligations et de la responsabilité du prestataire de services de certification électronique

Art. 53. — Un prestataire de services de certification électronique qui délivre un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice causé à tout organisme ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat électronique, pour ce qui est de :

1. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat électronique qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat électronique, de toutes les données prescrites pour un certificat électronique qualifié ;

2. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat électronique, le signataire identifié dans le certificat électronique qualifié détenait les données de création de signature correspondant aux données de vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat électronique ;

3. l'assurance que les données de création et de vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire ;

Sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 54. — Le prestataire de services de certification électronique qui a délivré un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice résultant de la non-révocation de ce certificat, causé à un organisme ou à une personne physique ou morale qui se prévaut du certificat électronique, sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 55. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique ne peut être tenu responsable du préjudice résultant de l'usage d'un certificat électronique qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Art. 56. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, la valeur maximale des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette valeur maximale.

Art. 57. — Le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable du préjudice résultant du non-respect des conditions d'utilisation des données de création de la signature électronique par le titulaire du certificat électronique qualifié.

Art. 58. — Le prestataire de services de certification électronique informe l'autorité économique de certification électronique dans un délai défini dans la politique de certification de cette autorité, de son intention de cesser ses activités de prestataire de services de certification électronique ainsi que de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique se conforme aux dispositions de la politique de certification de l'autorité économique de certification électronique relatives à la continuité de service.

La cessation d'activité engendre le retrait de l'autorisation.

Art. 59. — Le prestataire de services de certification électronique qui cesse ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit informer immédiatement l'autorité économique de certification électronique qui procède à la révocation de son certificat électronique qualifié après appréciation des raisons évoquées.

Dans ce cas, le prestataire prend les mesures nécessaires, prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique, pour la conservation des informations liées aux certificats électroniques qualifiés délivrés.

Art. 60. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de souscrire aux assurances prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique.

Sous-section 2

De la responsabilité du titulaire de certificat électronique

Art. 61. — Dès la signature de son certificat électronique, le titulaire est seul responsable de la confidentialité des données de création de sa signature.

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de la signature ou de la perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat électronique, le titulaire est tenu de le faire révoquer par le prestataire de services de certification électronique.

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire de celui-ci ne peut utiliser les données de création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification électronique.

Art. 62. — Le titulaire ne peut utiliser son certificat électronique qualifié à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré.

Chapitre 4

De la reconnaissance mutuelle

Art. 63. — Les certificats électroniques délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont la même valeur que ceux délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi en Algérie, à condition que ce prestataire étranger agisse dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité.

TITRE IV DES SANCTIONS

Chapitre 1er

Des sanctions pécuniaires et administratives

Art. 64. — Lorsque le prestataire de services de certification électronique ne respecte pas les dispositions de son cahier des charges ou de sa politique de certification électronique approuvée par l'Autorité économique de certification électronique, cette dernière prononce à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant varie de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA), selon la classification des manquements, prévue dans le cahier des charges du prestataire et le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai allant de huit (8) jours à trente (30) jours, selon le cas. Les griefs retenus contre le prestataire lui sont notifiés afin de lui permettre de présenter, dans les délais précités, ses justifications écrites.

Si le prestataire de services ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité économique prononce à son encontre le retrait de son autorisation et la révocation de son certificat, selon le cas, après avis favorable de l'autorité.

Les modalités de recouvrement des sommes correspondantes à la sanction pécuniaire mentionnée au premier paragraphe du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Dans le cas d'une atteinte à des impératifs exigés par la défense nationale et la sécurité publique par un prestataire de services de certification électronique, l'autorité économique de certification électronique procède, après avis favorable de l'Autorité, au retrait, sans délais, de l'autorisation.

Ses équipements font l'objet de mesures conservatoires conformément à la législation en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre 2

Des dispositions pénales

Art. 66. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui use de fausses déclarations pour l'obtention d'un certificat électronique qualifié.

Art. 67. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique ayant failli à l'obligation d'informer l'autorité économique de certification électronique de sa cessation d'activité, dans les délais prévus aux articles 58 et 59 de la présente loi.

Art. 68. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui détient, divulgue ou utilise les données de création de signature électronique qualifiée d'autrui.

Art. 69. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui manque sciemment à l'obligation d'identifier le demandeur de certificat électronique qualifié.

Art. 70. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 71. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Art. 72. — Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fournit au public des services de certification électronique sans autorisation ou tout prestataire de services de certification électronique qui reprend ou poursuit son activité après retrait de l'autorisation.

Les équipements ayant servi à commettre l'infraction font l'objet de confiscation conformément à la législation en vigueur.

Art. 73. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne chargée de l'audit qui révèle des informations confidentielles dont elle a eu connaissance lors de l'audit.

Art. 74. — Est punie d'une amende de 2.000 DA à 200.000 DA, toute personne qui utilise son certificat électronique qualifié à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré.

Art. 75. — La personne morale qui a commis l'une des infractions prévues par le présent chapitre est punie d'une amende équivalente à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 76. — Les entités utilisant la signature et la certification électroniques à la date de la promulgation de la présente loi, sont tenues de s'y conformer suivant les modalités définies par l'autorité et ses orientations.

Art. 77. — Les certificats électroniques émis par les entités utilisant la signature et la certification électroniques avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration dans la limite des délais maximaux fixés par l'autorité.

Art. 78. — Les missions d'homologation de l'entité prévue dans l'article 14 de la présente loi sont assurées par les services compétents en la matière pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 79. — Les missions d'audit de l'autorité, des autorités économique et gouvernementale, des tiers de confiance ainsi que des prestataires de services de certification électronique sont assurées par les services compétents en la matière, déterminés par voie réglementaire pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 80. — La mission d'approbation de l'entité prévue au point premier de l'article 18 de la présente loi est assurée par le conseil de l'autorité pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 81. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 82. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-392 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-53 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme un chapitre n° 37-13 intitulé « Dotation au profit du Croissant Rouge algérien au titre de l'action de solidarité envers le peuple libyen ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme et au chapitre n° 37-13 « Dotation au profit du Croissant Rouge algérien au titre de l'action de solidarité envers le peuple libyen ».

Art. 4. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-393 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, une autorisation de programme de cinquante-trois milliards six cent-et-un millions de dinars (53.601.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, une autorisation de programme de cinquante-trois milliards six cent-et-un millions de dinars (53.601.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	53.601.000
TOTAL	53.601.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Divers	53.601.000
TOTAL	53.601.000

-----★-----

Décret exécutif n° 15-21 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998, complété, relatif aux inspections de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-147 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-194 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 portant organisation de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 14-194 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014, susvisé, le présent

décret a pour objet de fixer les attributions et l'organisation de l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 2. — L'inspection générale de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative est un organe permanent d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'audit de l'organisation et du fonctionnement des structures de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et de l'administration publique ainsi que de l'action des pouvoirs publics en matière de réforme administrative.

Placée sous l'autorité du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative, elle exerce les missions ci-après :

1- En matière de fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative :

— s'assure du bon fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et propose toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action de ces structures ;

— évalue l'organisation et le fonctionnement des structures de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;

— veille à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition des services de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

2- En matière de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques :

— procède, en relation avec les inspections de wilayas de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et les administrations concernées, à l'évaluation des conditions et des modalités de gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques ;

— effectue des opérations d'inspection et d'audit de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques, en vue d'évaluer leur utilisation, d'identifier les éventuelles insuffisances et de proposer toute mesure d'amélioration dans ce domaine.

3. En matière de réforme administrative :

— évalue l'organisation et le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes et établissements publics et leur adaptation aux évolutions économiques et sociales et aux besoins des citoyens et propose toute mesure visant leur amélioration et leur efficience.

Dans ce cadre, elle est chargée en concertation avec les institutions et administrations concernées :

— d'évaluer les formalités et les procédures administratives et de proposer toute mesure visant leur normalisation et leur simplification ;

— d'évaluer les conditions d'accueil, d'information et d'orientation des citoyens et de proposer toute mesure permettant leur amélioration ;

— d'évaluer les actions de proximité et d'écoute envers les usagers du service public et de proposer toute mesure visant leur promotion ;

— de contribuer à toute étude relative aux questions de réforme administrative menée par les différents départements ministériels.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection et d'audit et d'évaluation qu'elle établit et soumet au directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 4. — L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer toute mission ponctuelle de contrôle ou d'évaluation sur des situations particulières.

Art. 5. — Toute mission d'inspection est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Ce rapport est transmis, selon le cas, au ministre ou au responsable de l'institution ou de l'administration concernée.

Art. 6. — L'inspection générale élabore un rapport annuel sur ses activités, accompagné de recommandations qu'elle adresse au directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 7. — L'inspection générale de la fonction publique et de la réforme administrative est dirigée par un (1) inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — Les inspecteurs sont habilités à demander toutes informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès des institutions et administrations publiques. Ils sont tenus d'en préserver la confidentialité.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées par référence respectivement aux fonctions de directeur d'études et de directeur des services du Premier ministre.

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-147 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre du centre des archives nationales.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 197 et 235 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 197 et 235 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre du centre des archives nationales, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction — interprétariat	chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	responsable de bases de données	1
	responsable de réseau	1
	responsable de systèmes informatiques	1
Documentation et archives	chargé de programmes documentaires	2
Laboratoire et maintenance	chef de laboratoire	2
	chef de service de maintenance	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général Le ministre des finances
de la Présidence de la République

Logbi HABBA Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Moharram 1436 correspondant au 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre du Haut commissariat à l'amazighité.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur

rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut commissariat à l'amazighité ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau des effectifs par emploi, prévu par l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009, susvisé, est modifié comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	3	—	—	6	1	200
Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	3	1	200
Gardien	6	—	—	—	6	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Total général	11	6	—	—	17	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1436 correspondant au 4 novembre 2014.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République

Le ministre
des finances

Logbi HABBA

Mohamed
DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 23 Safar 1436 correspondant au 16 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.

Par arrêté du 23 Safar 1436 correspondant au 16 décembre 2014, sont nommés membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle, pour une durée de trois (3) ans, en application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'imprimerie officielle, MM :

— SLIMANI Karim, représentant du ministre de la défense nationale,

— FODHIL Ahmed, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— MENOUEUR Rabiai, représentant du ministre des affaires étrangères,

— MAROUK Nacer-Eddine, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,

— DIDANE Mouloud, représentant du ministre des finances,

— DERIAS Lakhdar, représentant du ministre de la culture,

— KACHAOU Mohamed El Hadi, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

— MAZARI Kamel et SAADI Nabil, représentants élus des personnels de l'imprimerie officielle.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 22 Joumada El Oula 1418 correspondant au 24 septembre 1997 portant implantation, organisation et fonctionnement du centre de contrôle de mission de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Le ministre de la défense nationale,

Sur proposition du comité interministériel de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse,

Vu l'ordonnance n° 96-24 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 portant approbation de l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse, notamment ses articles 2, 10, 11, 12 et 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-290 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 96-290 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-342 du 29 Joumada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Joumada El Oula 1418 correspondant au 24 septembre 1997 portant implantation, organisation et fonctionnement du centre de contrôle de mission de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu la lettre de notification de l'association de l'Algérie au programme international COSPAS/SARSAT au titre de fournisseur du segment sol, datée du 23 janvier 1996 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 22 Joumada El Oula 1418 correspondant au 24 septembre 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Joumada El Oula 1418 correspondant au 24 septembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le centre de contrôle de mission de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est implanté à l'école supérieure de la défense aérienne du territoire -Ali CHABATI-/Réghaia en 1ère Région militaire, qui en assure le soutien multiforme.

Le centre de contrôle de mission de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse constitue avec les stations terriennes de réception des signaux de détresse à 406 Mhz, de Réghaia/ 1ère Région militaire et de Ouargla/4ème Région militaire, le segment sol algérien conformément à l'accord relatif au programme international du système de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS/SARSAT) signé à Paris le 1er juillet 1988. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015.

Pour le ministre de la défense nationale
Le vice-ministre de la défense nationale,
chef d'Etat Major de l'Armée Nationale Populaire.

Le général de Corps d'Armée
Ahmed GAID SALAH .

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères.

Le Premier ministre,

Le ministre des affaires étrangères

Le ministre des finances

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Le tableau des effectifs par emploi, prévu par l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, est modifié, comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	72	—	—	—	72	1	200
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	65	—	—	—	65		
Conducteur d'automobile de niveau 1	21	—	—	—	21	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	17	—	—	—	17		
Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—		
Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	—	—	—	5	5	288
Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
Agent de prévention de niveau 1	42	—	—	—	42		
Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
Agent de prévention de niveau 2	13	—	—	—	13	7	348
Total général	239	—	—	—	239		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre des affaires
étrangères

Le ministre
des finances

Ramtane LAMAMRA

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de la direction générale des douanes.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, notamment son article 82 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre de la direction générale des douanes est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Coordonnateur de formation.	26 postes répartis comme suit : - quatre (4) postes pour chaque annexe régionale du centre national de formation douanière (4 x 6) ; - deux (2) postes pour l'école nationale des douanes.
Chef de mission des renseignements et des enquêtes.	6

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 6 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 28 décembre 2014.

Pour le ministre
des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014 portant classification de l'institut supérieur de formation ferroviaire et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux

titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-22 du 7 mars 1989 portant création de l'institut supérieur de formation ferroviaire ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut supérieur de formation ferroviaire ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut supérieur de formation ferroviaire est classé à la catégorie « B » section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'institut supérieur de formation ferroviaire ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau

Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes supérieurs	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	1	N	597	—	Décret
Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	215	<p>Maître-assistant classe "B" ou maître-assistant classe "A", au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en transport terrestre, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en transport terrestre, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté interministériel
Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre de tutelle
Chef de département	B	1	N-2	129	<p>Maître-assistant classe "B" ou maître-assistant classe "A", au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en transport terrestre ou administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en transport terrestre ou administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur « chef de service de l'institut supérieur de formation ferroviaire » ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Poste supérieur	Classement		Conditions d'accès au poste supérieur	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service	4	55	Attaché principal d'administration ou comptable administratif principal, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, cités à l'article 4, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014.

Le ministre des transports Le ministre des finances
Amar GHOUL Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015 fixant la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.
— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — La liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, visée à l'article 1er ci-dessus, comprend les ministères chargés :

- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- des finances ;
- du commerce ;
- de l'industrie et des mines ;
- des transports ;
- des travaux publics ;
- de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- du tourisme et de l'artisanat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015.

Amara BENYOUNES.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère des travaux publics de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 , susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des travaux publics et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Architectes	1
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère des travaux publics conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 , susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade,

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des travaux publics

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Farouk CHIALI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire des ingénieurs en chef et architectes en chef.

Par arrêté du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014, la composition de la commission paritaire à l'égard des ingénieurs en chef et architectes en chef du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS OU GRADE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Ingénieurs en chef	Boussoufa Omar	Houari Nacera	Rial Mohamed	Boudouane Youcef
Architectes en chef	Annane Tounsi	Belaidi Belkacem	Adjiri Abdelhalim	Ali Bensaad Ammar
	Amrane Mohamed	Zebilekh Abdelouahab	Cherared Malek	Deffous Badreddine

Arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

— — — —

Par arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014, la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, est composée en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle, des membres dont les noms suivent :

- TOUATI Kamel, représentant du ministre chargé de la ville, président ;
- BOUABSA Saoudi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- ROUMANE Youcef, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- REGHIS Djamel Abdenasser, représentant du ministre des finances ;
- BENZAID Fouzi, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- MEDJOUBI Kheir Eddine, représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- AIT ABDELLAH Boubakeur, représentant du ministre chargé des transports ;
- AHMED Ali Abdelmalek, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- MAMMA Farid, représentant du ministre des travaux publics ;
- BENNAOUM Abdelkader, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- MOKRANI Liés, représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- TAIBI Rachid, représentant du ministre des ressources en eau ;
- les walis des wilayas d'implantation des villes nouvelles concernées ;
- les directeurs généraux des organismes des villes nouvelles ;
- les présidents d'assemblées populaires communales des communes concernées ;
- les présidents d'assemblées populaires des wilayas concernées ou leurs représentants ;
- les représentants des organismes chargés au niveau local :
 - de la distribution d'énergie ;
 - de la distribution et de l'assainissement de l'eau ;
 - des transports ;

- des télécommunications ;
- de la conservation foncière ;
- de la direction des domaines ;
- le représentant de tout département ministériel et/ou organisme susceptible d'être concerné par les travaux de la commission.

Les dispositions de l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1434 correspondant au 7 mai 2013 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, sont abrogées.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014 fixant le montant de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

— — — —

- Le Premier ministre,
- Le ministre des finances,
- Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de bénéfice du congé scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe " A " Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et maître de recherche classe " A "	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Mohamed MEBARKI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 28 Safar 1436
correspondant au 21 décembre 2014 fixant les
modalités d'organisation et d'évaluation, ainsi
que le contenu des programmes de la formation
préparatoire après la nomination aux postes
supérieurs au titre des corps spécifiques de
l'administration chargée de la solidarité
nationale.**

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la Femme,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H) ;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation de cadres de Chéraga ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, notamment son article 166 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 166 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'évaluation ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire après la nomination dans les postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale, comme suit :

— inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée ;

— inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé ;

— inspecteur administratif et financier ;

— coordinateur psychologue ;

— coordinateur social ;

— surveillant général.

Art. 2. — L'accès à la formation préparatoire s'effectue après la nomination des fonctionnaires concernés dans les postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préparatoire après la nomination dans les postes supérieurs cités ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale qui précise, notamment :

— le ou les postes supérieurs concernés ;

— le nombre de postes supérieurs ouverts pour la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

- la durée du cycle de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires occupant les postes supérieurs et concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés dans l'un des postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation préparatoire.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés dans un délai d'un (1) mois, avant la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

- centre national de formation des personnels spécialisés de Birkhadem, wilaya d'Alger ;
- centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine, wilaya de Constantine.

Art. 8. — La formation préparatoire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation préparatoire dans les postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée à une (1) année, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 10. — Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formations cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires occupant l'un des postes supérieurs, en cours de la formation préparatoire, sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Les fonctionnaires nommés dans l'un des postes supérieurs, prévus par le présent arrêté effectuent durant la formation préparatoire un stage pratique d'une durée de trois (3) mois auprès des établissements publics spécialisés relevant du ministère chargé de la solidarité nationale, à l'issue duquel, ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — Avant la fin de la formation, les fonctionnaires nommés dans l'un des postes supérieurs cités ci-dessus, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus dans les programmes.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Les modalités d'évaluation de la formation préparatoire s'effectuent comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note du stage pratique, coefficient 1 ;
- la note de la soutenance du mémoire de fin de formation : coefficient 2.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation préparatoire, les fonctionnaires concernés ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 15 ci-dessus, par un jury de fin de formation, composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de signature.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation préparatoire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation, aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Il est mis fin aux fonctions des fonctionnaires nommés dans les postes supérieurs cités à l'article 1er ci-dessus, non admis à la formation préparatoire.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1436 correspondant au 21 décembre 2014.

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition
de la femme

Mounia MESLEM

Pour le Premier ministre
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation préparatoire après la nomination au poste supérieur d'inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée

Durée : une (1) année

1- Formation théorique : durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	100 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	100 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	24 h	1
Approches d'handicap et inadaptations	100 h	1
Pédagogie des techniques éducatives et d'animation	24 h	1
Méthodologie du projet institutionnel	100 h	1
Techniques d'inspection et d'évaluation	100 h	1
Eléments de statistiques appliqués en sciences sociales	24 h	1
Audit interne	24 h	1
Pédagogie spécialisée	24 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNEXE 2

Programme de la formation préparatoire après la nomination au poste supérieur d'inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé

Durée : une (1) année

1- Formation théorique : durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	100 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	100 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	24 h	1
Approches d'handicap et inadaptations	100 h	1
Techniques et moyens d'enseignement spécialisé	24 h	1
Méthodologie du projet institutionnel	100 h	1
Techniques d'inspection et d'évaluation	100 h	1
Eléments de statistiques appliqués en sciences sociales	24 h	1
Audit interne	24 h	1
Pédagogie par contenu, par objectif et par compétence	24 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNEXE 3

Programme de formation préparatoire après la nomination au poste supérieur d'inspecteur administratif et financier**Durée :** une (1) année**1- Formation théorique :** durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	100 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	100 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	24 h	1
Audit interne	24 h	1
Introduction au droit administratif	24 h	1
Gestion des ressources humaines	100 h	1
Gestion des patrimoines des services communs	100 h	1
Gestion des moyens généraux	100 h	1
Gestion budgétaire et financière	24 h	1
Techniques d'inspection et d'évaluation	24 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNEXE 4

Programme de formation préparatoire après la nomination au poste supérieur de coordinateur psychologue**Durée :** une (1) année**1- Formation théorique :** durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	120 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	120 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	50 h	1
Prise en charge psychopédagogique	110 h	1
Méthodologie du projet institutionnel	120 h	1
Eléments de statistiques appliqués en sciences sociales	50 h	1
Techniques d'évaluation	50 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNEXE 5

Programme de formation préparatoire après la nomination au poste supérieur de coordinateur social

Durée : une (1) année

1- Formation théorique : durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	120 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	120 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	50 h	1
Techniques d'évaluation	50 h	1
Méthodologie du projet institutionnel	120 h	1
Eléments de statistiques appliqués en sciences sociales	50 h	1
Economie sociale	110 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNEXE 6

Programme de formation préparatoire après la nomination au poste supérieur de surveillant général

Durée : une (1) année

1- Formation théorique : durée neuf (9) mois

MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
Législation, déontologie et éthique professionnelle	100 h	1
Techniques de communication	100 h	1
Méthodologie des pratiques professionnelles	100 h	1
Hygiène et sécurité en milieu institutionnel	24 h	1
Méthodologie du projet institutionnel	100 h	1
Dispositif d'accueil	100 h	1
Eléments de statistiques appliqués en sciences sociales	24 h	1
Approches d'handicap et inadaptations	100 h	1
Audit interne	24 h	1
Coordination des activités	48 h	1
Volume horaire global	720 h	

2- Stage pratique : durée trois (3) mois.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées, au *Journal officiel*, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 4 janvier 2015, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015.

Mohamed LAKSACI.

ANNEXE 1

Liste des banques agréées au 4 janvier 2015

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;

- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
 - Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (banque) ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie ;
 - Citibank N.A Algérie " succursale de banque " ;
 - Arab Banking corporation—Algérie ;
 - Natixis—Algérie ;
 - Société Générale—Algérie ;
 - Arab Bank PLC—Algérie " succursale de banque " ;
 - BNP paribas Al—Djazair ;
 - Trust Bank—Algérie ;
 - The housing bank for trade and finance—Algérie ;
 - Gulf Bank Algeria ;
 - Fransabank Al-Djazair ;
 - Crédit agricole corporate et investment Bank—Algérie ;
 - H.S.B.C—Algérie " succursale de banque " ;
 - Al Salam Bank—Algeria.
-

ANNEXE II

Liste des établissements financiers agréés au 4 janvier 2015

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement — spa — " sofinance—spa " ;
- Arab leasing corporation ;
- Maghreb leasing Algérie ;
- Cétélem Algérie ;
- Caisse nationale de mutualité agricole « établissement financier » ;
- Société nationale de leasing—spa ;
- Ijar Lesing Algérie—spa ;
- El Djazair Ijar—spa.